

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1978)

Rubrik: Février 1978

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance concernant les exemptions de l'impôt (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23, 2^e alinéa, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête :

I.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1964 concernant les exemptions de l'impôt (art. 23, ch. 4–7 et 9 LI) est modifiée comme suit:

Article premier, ^{1–3} Inchangés.

⁴ Toutes les prestations allouées aux communes municipales et à des tiers en vertu d'actes de classification et d'autres contrats conclus entre communes municipales et communes bourgeoises constituent des dépenses pouvant être défalquées. Sont assimilées à ces affectations les prestations réglementaires périodiques dans la mesure où elles contribuent à l'accomplissement de tâches publiques de l'Etat et des communes. De telles affectations donnent simultanément droit à une déduction proportionnelle sur la fortune nette. Pour calculer cette déduction, lesdites affectations non imposables seront capitalisées selon un pour-cent égal à celui que représente, par rapport à la fortune nette, le revenu imposable majoré des affectations non soumises à l'impôt. Le taux de capitalisation s'élèvera au minimum à 1 % et au maximum à 6 %. Il sera calculé avec une décimale, sans considération de la deuxième.

⁵ Les prestations qui, au moyen de fonds bourgeois généraux en principe imposables, sont allouées à l'Etat, aux communes (art. 192 LI) ou à des syndicats de communes, ainsi qu'à des institutions secourues dans une mesure notable par l'Etat ou des communes, peuvent être déduites des recettes soumises à l'impôt. Elles ne donnent cependant pas droit à une déduction sur la fortune au sens du 4^e alinéa, si les conditions fixées dans ce dernier ne sont pas remplies.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979 et sera appliquée pour la première fois pour la période de taxation 1979/1980.

Berne, 1^{er} février 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Josi*

1^{er}
février
1978

Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et l'article 3 de l'ordonnance de la même date concernant les pensions à payer à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête :

I.

1. Le prix de pension par jour dans les cliniques psychiatriques cantonales est le suivant :

<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne :	Fr.
3 ^e classe	52.—
2 ^e classe	73.—
1 ^{re} classe	100.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne :	
3 ^e classe	70.—
2 ^e classe	95.—
1 ^{re} classe	120.—

2. Pour tous les malades soignés en 3^e classe aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou d'exécution des peines, le prix de pension demandé est le même que celui qui est payé par les patients domiciliés dans le canton de Berne.

II.

1. Le prix de pension minimal par jour à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est le suivant :

<i>a</i> pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne . .	Fr. 65.—
<i>b</i> pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne . .	85.—

2. Pour tous les enfants soignés aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou de tribunaux des mineurs, le prix de pension est le

même que celui qui est demandé pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne.

III.

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 17 décembre 1975 fixant les prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen.

Berne, 1^{er} février 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Josi*

Loi concernant les chambres cantonales de conciliation

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en exécution des art. 30 à 35 de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I Tâches et compétences des chambres cantonales de conciliation

Tâches

Art. 1 ¹ Les chambres de conciliation sont chargées de régler par voie de médiation les conflits collectifs survenant dans les rapports de travail entre employeurs et travailleurs. Si aucune convention collective n'existe entre les parties, la chambre de conciliation, dans le cadre de son activité de médiation, intervient en vue de sa conclusion.

² A la demande des deux parties, elles tranchent les conflits collectifs par sentence arbitrale.

³ Les chambres de conciliation interviennent soit à la demande d'une des parties, soit d'office. Elles ne peuvent être appelées à rendre une décision arbitrale que lorsque les négociations directes entre les parties ont échoué.

Conflits collectifs

Art. 2 ¹ Sont réputés conflits collectifs les différends concernant les conditions de travail qui surgissent entre un ou plusieurs employeurs ou leurs associations d'une part et les syndicats ou des groupes de travailleurs d'autre part.

Réserve

Art. 3 ¹ Lorsque les employeurs et les travailleurs, ou leurs associations, ont prévu dans une convention le recours à un organisme de conciliation ou d'arbitrage, ce dernier est alors compétent pour régler les conflits collectifs. En cas d'échec des négociations devant cet office de conciliation conventionnel, il peut être recouru aux chambres de conciliation.

² La compétence des tribunaux civils ordinaires et des offices fédéraux de conciliation demeure réservée.

II Organisation et composition des chambres de conciliation

Composition

Art. 4 ¹ Dans chaque arrondissement d'assises il est créé une chambre de conciliation formée d'un président et de quatre membres.

² Il est nommé en outre deux suppléants pour remplacer le président et deux suppléants pour chaque membre.

Eligibilité

Art. 5 ¹ Le président, ses suppléants, les membres et leurs suppléants doivent avoir domicile dans l'arrondissement d'assises. Ils doivent avoir le droit de vote en matière cantonale.

² Le président et ses suppléants doivent être titulaires de la patente bernoise d'avocat ou de notaire.

³ Les membres et leurs suppléants sont choisis en nombre égal parmi les employeurs et les travailleurs.

Nomination

Art. 6 ¹ Le président, son suppléant, les membres et leurs suppléants sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans.

² Ils sont rééligibles au terme de la période quadriennale. Ils quittent leurs fonctions à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans révolus.

³ La nomination a lieu sur proposition des organisations faïtières cantonales d'employeurs et de travailleurs.

Perte des conditions d'éligibilité

Art. 7 ¹ Le membre qui, au cours de sa période de fonction, cesse de remplir les conditions d'éligibilité doit quitter la chambre de conciliation.

² Demeure réservée la révocation d'un membre en vertu de la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

Secrétaire

Art. 8 ¹ Le Conseil-exécutif nomme le secrétaire de la chambre et son suppléant sur proposition du président.

² Est éligible comme secrétaire toute personne remplissant les conditions d'éligibilité comme membre d'une chambre de conciliation.

Assermentation

Art. 9 ¹ Le président, ses suppléants, les membres et leurs suppléants, ainsi que le secrétaire et son suppléant sont assermentés par le préfet de leur district.

III Procédure de médiation

Compétence
à raison du lieu

Art. 10 ¹ Est compétente à raison du lieu pour régler un conflit collectif, la chambre de conciliation de l'arrondissement d'assises dans lequel se trouve la majorité des places de travail concernées.

² Si le président de la chambre décline la compétence de la chambre à raison du lieu, la Direction de l'économie publique désigne alors la chambre de conciliation compétente.

Introduction
d'instance

Art. 11 ¹ La chambre de conciliation est saisie par une demande écrite désignant les parties et les conclusions.

² Le président doit immédiatement signifier la demande à la partie adverse.

Procédure
préalable

Art. 12 Le président doit, seul, dans un premier stade, tenter d'obtenir un accord à l'amiable entre les parties. A cet effet, il les convoque à un entretien informel.

Convocation

Art. 13 ¹ Si les parties ne tombent pas d'accord, le président convoque sans délai la chambre de conciliation.

² Il désigne les membres appelés à siéger. Dans la mesure du possible, doivent être désignés les membres familiarisés avec la branche à laquelle appartiennent les parties. Dans le choix des membres, les membres issus des milieux d'employeurs et de travailleurs doivent, en outre, siéger dans une égale proportion.

³ Les art. 10 à 14 du code de procédure civile du canton de Berne sont applicables par analogie à l'incapacité et à la récusation des membres de la chambre de conciliation. En cas de nécessité, la Direction de l'économie publique complète la composition de la chambre de conciliation en faisant appel à des membres de chambres d'arrondissements voisins.

Défaut ou
retard
des membres

Art. 14 ¹ Les membres et suppléants qui, sans motif valable et sans s'être fait excuser suffisamment tôt, ne participent pas aux audiences ou n'arrivent pas à l'heure fixée, s'exposent à se voir infliger par le président une amende de 20 à 100 francs.

² Si le membre absent fait valoir ultérieurement les motifs de son absence, l'amende peut être totalement ou partiellement supprimée.

Défaut des
parties

Art. 15 ¹ Les parties assignées par la chambre de conciliation sont tenues de comparaître personnellement aux débats, d'y prendre part et de fournir les renseignements exigés, sous peine d'une amende disciplinaire de 20 à 200 francs, voire jusqu'à 500 francs en cas de récidive.

² Si l'une des parties fait défaut en dépit de deux convocations dans les formes, elle est considérée comme refusant formellement de participer aux débats.

Principes
de procédure

Art. 16 ¹ Les débats devant la chambre sont publics. Le président peut, pour des motifs importants, prononcer le huis clos.

² Le code de procédure civile bernois est applicable à la chambre de conciliation par analogie. Les parties peuvent être représentées par des collaborateurs permanents des associations d'employeurs ou de travailleurs auxquelles elles appartiennent; les employeurs peuvent être également représentés par des collaborateurs exerçant une fonction dirigeante dans leur entreprise.

³ Pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'une ou l'autre des parties, la chambre peut limiter le droit de consulter les dossiers.

Déroulement
des débats

Art. 17 ¹ Quand elle peut avoir lieu, l'audience de conciliation se tient conformément aux principes suivants:

1. Les parties présentent et développent leurs conclusions; elles ont le droit de répliquer.
2. La chambre de conciliation délibère sur sa proposition de médiation à huis clos, puis en donne connaissance oralement ou par écrit aux parties.
3. Si la chambre estime qu'il est nécessaire de procéder à un complément d'enquête avant de formuler sa proposition de médiation, elle ordonne l'administration des preuves et fixe une nouvelle audience le plus tôt possible.

Acceptation ou
refus de la
proposition de
médiation

Art. 18 ¹ Les parties peuvent accepter ou refuser la proposition de médiation séance tenante ou demander qu'il leur soit fixé un délai suffisant pour se prononcer définitivement; à la requête d'une des parties, ce délai peut être prolongé.

² A défaut de refus durant le délai, la médiation est réputée acceptée.

Procès-verbal

Art. 19 ¹ Les débats devant la chambre sont consignés dans un procès-verbal; il mentionnera la composition de la chambre, les conclusions des parties, le déroulement des débats ainsi que la proposition de médiation.

² Une expédition de la proposition de médiation est remise ou envoyée à chacune des parties.

³ Le secrétaire de la chambre doit conserver le procès-verbal.

Publication

Art. 20 ¹ Le refus de l'une des parties, ou de toutes deux, de comparaître aux débats devant la chambre, d'y prendre part, ou d'accepter

la proposition de médiation est rendu public selon la manière que la chambre de conciliation jugera appropriée.

² A la requête des deux parties, les propositions de médiation ayant abouti à une conciliation peuvent de même être rendues publiques.

Paix du travail

Art. 21 ¹ Pendant la procédure de médiation, les employeurs et les travailleurs intéressés et leurs associations ont l'obligation de sauvegarder la paix du travail et de s'abstenir de toute mesure de coercition ou de rétorsion.

² Cette obligation prend naissance dès que la demande d'introduction d'instance a été signifiée à la partie adverse. Si la chambre de conciliation agit d'office, l'obligation de respecter la paix du travail déploie ses effets dès la signification aux parties.

³ Les parties sont tenues d'informer immédiatement la chambre et la partie adverse, par écrit, de leur refus d'accepter la proposition de médiation. Cet avis met fin à l'obligation de sauvegarder la paix du travail.

⁴ La chambre prend acte des violations de la paix du travail et les rend publiques selon la manière qu'elle jugera appropriée, lorsque la partie en faute ne change pas d'attitude.

⁵ Demeurent réservées les sanctions prévues dans les contrats collectifs de travail au sujet de la violation de l'obligation de sauvegarder la paix du travail.

Frais

Art. 22 ¹ La procédure est gratuite. Il n'est pas alloué de dépens aux parties.

² Les indemnités dues au président, aux membres et au secrétaire de la chambre sont fixées par le Conseil-exécutif.

IV Procédure d'arbitrage

Art. 23 Les dispositions qui précèdent sur la procédure de médiation sont applicables par analogie lorsque la chambre de conciliation fonctionne comme tribunal arbitral; il peut cependant être dérogé au principe de la gratuité de la procédure.

V Dispositions finales et transitoires

Exécution

Art. 24 ¹ Les chambres de conciliation sont soumises à la surveillance administrative de la Direction de l'économie publique.

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Droit antérieur	Art. 25 Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi: <i>a</i> la loi concernant les chambres cantonales de conciliation du 13 février 1944, <i>b</i> le décret concernant les chambres de conciliation du 24 mai 1944.
Entrée en vigueur	Art. 26 Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 7 février 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*

le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 juin 1978

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, dans les délais fixés, du droit de référendum concernant la loi sur les chambres cantonales de conciliation.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

ACE N° 3392 du 18 octobre 1978: L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} novembre 1978

Approuvé par le Conseil Fédéral le 5 septembre 1978

7
février
1978

**Loi
sur les prestations complémentaires à l'assurance-
vieillesse, survivants et invalidité
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I.

L'article 8, premier alinéa, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifié comme suit :

h Adaptation
aux
dispositions
fédérales

Art. 8 ¹ Le Conseil-exécutif est autorisé à adapter les conditions du versement de prestations complémentaires à celles que la Confédération applique dans l'octroi des subventions au canton.

II.

Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 7 février 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Lehmann*

le vice-chancelier : *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 juin 1978

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, pendant le délai légal, du droit de référendum concernant la modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Certifié exact

le chancelier : *Josi*

Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 5 juillet 1978

ACE N° 2696 du 23 août 1978 :
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979

Loi 39
**sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et
les écoles supérieures**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Champ
d'application

Article premier Sont soumises à la présente loi les écoles suivantes, reconnues par la Confédération conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle:

- a* les écoles d'ingénieurs (écoles techniques supérieures);
- b* les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration;
- c* les autres écoles supérieures;
- d* les écoles techniques;
- e* l'Ecole du bois de Bienne.

Responsables et
supports
financiers

Art. 2 ¹ Les responsables et supports financiers des écoles soumises à la présente loi peuvent être l'Etat, les communes ou des personnes de droit privé qui ne poursuivent pas un but lucratif.

² La création ou la suppression d'une école cantonale et la reprise par le canton d'une autre école font l'objet d'un arrêté du Grand Conseil, après consultation de la commune-siège.

Organisation
et
surveillance

Art. 3 ¹ Le Grand Conseil règle par voie de décret l'organisation et l'exploitation, ainsi que la surveillance des écoles cantonales; est réservée la haute surveillance exercée par la Confédération.

² Les autres écoles sont placées sous la surveillance de la Direction de l'économie publique pour autant qu'elles soient subventionnées par l'Etat. Elles sont placées sous la surveillance directe d'une commission dans laquelle l'Etat est dûment représenté.

Financement

Art. 4 ¹ Le Grand Conseil règle par voie de décret le financement des écoles soumises à la présente loi. Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les taxes d'écologie.

² Outre les prestations des responsables et supports financiers et de la Confédération, les écoles peuvent être financées par les moyens suivants:

- a* les taxes d'écolage versées par les élèves,
- b* les subventions de communes dans lesquelles les écoles ont leur siège (subventions des communes-sièges) en fonction de leur capacité contributive,
- c* les subventions de communes dans lesquelles les élèves ont leur domicile fiscal (subventions des communes du domicile) en fonction de leur capacité contributive,
- d* les subventions d'autres cantons ou pays en faveur d'élèves étrangers au canton,
- e* les contributions et dons de tiers,
- f* les subventions cantonales à des écoles dont le support financier n'est pas l'Etat. Ces écoles ne doivent pas poursuivre un but lucratif.

Entrée
en vigueur

Art. 5 ¹ La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

² Elle abrogera :

- a* la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales, sous réserve des dispositions prévues par le 3^e alinéa ci-après.
- b* le décret du 9 mai 1961 concernant la reprise par l'Etat de l'Ecole d'horlogerie et de mécanique de Saint-Imier en qualité de technicum.

³ Jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions concernant le financement des écoles professionnelles, le Conseil-exécutif règle le financement des écoles de métiers soumises jusqu'à présent à la loi sur les écoles techniques cantonales. Il veillera à ce que les contributions aux frais de scolarité des communes-sièges, conformément à la réglementation en vigueur jusqu'ici, soient réduites de 20% par rapport à la réglementation en vigueur jusqu'ici.

Berne, 7 février 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Lehmann*

le chancelier : *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 juin 1978

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai prescrit, du droit de référendum concernant la loi sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures.

Certifié exact

le chancelier : *Josi*

Loi concernant l'amélioration de l'offre de logements

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Principe	Article premier Le canton peut prendre des mesures en vue de promouvoir le secteur du logement. Ces mesures visent des objectifs de politique sociale, régionale et de l'emploi, en fonction de la situation économique.
Description des objectifs	Art. 2 ¹ L'objectif de politique sociale est d'améliorer l'offre de logements dont les loyers ou les charges qui incombent à un propriétaire soient abordables aux personnes de condition modeste, notamment aux familles, personnes âgées et invalides. ² L'objectif relatif à la politique de l'emploi est de maintenir des emplois en améliorant l'offre de logements compte tenu de la situation du marché du logement. ³ L'objectif de politique régionale vise à un maintien ou à une augmentation appropriée de la population dans les régions économiquement faibles par une amélioration de l'offre de logements. Cet objectif consiste en outre à maintenir et à améliorer les structures urbaines.
Mesures en général	Art. 3 ¹ Les objectifs de la présente loi pourront être réalisés — en réservant et en équipant du terrain à bâtir; — en encourageant l'accession à la propriété d'appartements et de maisons; — en encourageant la construction de logements; — en améliorant les logements anciens. ² A cette fin, l'Etat peut notamment — accorder d'une manière générale, des prêts à des conditions de faveur — garantir des prêts par cautionnement et en réduire en principe le taux d'intérêt ainsi que — verser des subventions uniques ou périodiques.
Mesures en particulier, conditions	Art. 4 Le Grand Conseil arrête les mesures particulières par voie de décret. Il déterminera l'objectif de chaque mesure au sens de l'article 2

en tenant compte de la situation de l'économie et du marché du logement.

Il fixe en outre :

- la nature et le montant des prestations
- la durée de validité des mesures
- les conditions pour l'obtention des prestations
- les charges et conditions à remplir
- les conditions entraînant après coup le refus des prestations ou leur remboursement.

Directives
concernant
les mesures
particulières

Art. 5 ¹ Les mesures prises par le canton sont appelées en règle générale à compléter celles de la Confédération. Elles peuvent exceptionnellement être appliquées indépendamment de celles-ci.

² Le canton peut subordonner l'octroi de ses prestations à celui d'une subvention fédérale ou communale. Il n'existe aucun droit légal permettant d'exiger le versement d'une prestation.

³ Chaque mesure sera limitée dans le temps.

Moyens financiers
disponibles

Art. 6 ¹ Tous les engagements relatifs aux mesures prises en vertu de la présente loi ne dépasseront pas dix millions de francs par année. Le montant des cautionnements sera mis en compte à raison d'un dixième de la somme.

² Les diverses mesures prises par voie de décret devront porter sur des montants limités.

Maintien de la
destination et
remboursement

Art. 7 ¹ Pour assurer le but des mesures, le canton peut assortir l'octroi de ses prestations de charges et conditions limitées dans le temps, restant valables au-delà de la durée de validité des diverses mesures.

² Si une subvention ou un prêt ne sont pas utilisés conformément à leur destination, si les charges et les conditions ne sont pas respectées, l'Etat réclame le remboursement entier ou partiel de ses prestations avec les intérêts et retire son éventuel cautionnement.

³ Si les autorités ont été induites en erreur par des renseignements faux ou inexacts, l'aide sera refusée; l'autorité compétente pourra révoquer l'aide promise et réclamer le remboursement des montants versés avec les intérêts. Elle retirera son éventuel cautionnement.

⁴ Les charges et conditions peuvent être annotées dans le registre foncier à titre de restriction de droit public apportée à la propriété; l'état peut requérir l'inscription d'un droit de gage immobilier pour le remboursement de subventions et de prêts éventuels.

Exécution

Art. 8 ¹ Le Grand Conseil peut habiliter le Conseil-exécutif à arrêter les dispositions d'exécution des différentes mesures prévues par la présente loi.

² Les communes peuvent être appelées à participer à l'exécution des mesures.

Voies de droit

Art. 9 ¹ Les décisions de l'Office cantonal du logement, suite à une opposition, peuvent être attaquées auprès de la Direction de l'économie publique. La décision de cette dernière peut être déférée au Conseil-exécutif.

² Les décisions prises par la Direction de l'économie publique suite à une opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif.

³ Le Conseil-exécutif tranche souverainement.

⁴ La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative. Le Conseil-exécutif et la Direction de l'économie publique examinent également le bien-fondé de la décision attaquée.

⁵ Est réservée l'action de droit administratif conformément à l'article 17, chiffre 1 de la loi sur la justice administrative.

Effet juridique

Art. 10 Les décisions passées en force des organes cantonaux d'exécution sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Entrée
en vigueur
et abrogation
des anciennes
dispositions

Art. 11 ¹ La présente loi entre en vigueur à une date que fixe le Conseil-exécutif.

² Dès son entrée en vigueur, elle abroge les deux lois cantonales du 20.6.1954 et 3.7.1960 sur le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses.

Berne, 7 février 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*

le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 juin 1978

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, pendant le délai prescrit, du droit de référendum concernant la loi sur l'amélioration de logements

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

ACE N° 2328 du 12 juillet 1978:
Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1978

7
février
1978

Décret
sur l'amélioration de logements anciens
(Décret I en application de la loi sur l'amélioration de
l'offre de logements)

Le Grand conseil du Canton de Berne,
vu l'article 4 de la loi sur l'amélioration de l'offre de logements,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

But

Art. 1 Les mesures prévues par le présent décret ont pour but l'amélioration des logements anciens et celle de la situation de l'emploi.

Nature et
étendue
de l'aide
consentie
par l'état

Art. 2 L'Etat complète les mesures prises par la Confédération conformément à la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (appelée ci-après loi fédérale). A cet effet il prend en charge les avances remboursables que la Confédération accorde sous le titre «Abaissement de base» aux fins d'abaisser les loyers ou les charges du propriétaire suite à la modernisation. Les avances prises en charge par l'Etat ne porteront pas d'intérêts.

Réserve du
droit fédéral

Art. 3 Les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide, les charges, ainsi que les conditions pour un refus ultérieur des prestations ou pour leur remboursement seront conformes à la loi fédérale et à ses dispositions d'application.

Moyens
disponibles

Art. 4 Une somme de 3 millions de francs au maximum est affectée aux prestations prévues au présent décret. Les fonds qui n'ont pas été utilisés au cours d'un exercice seront mis en réserve.

Exécution

Art. 5 ¹ L'office du logement est compétent pour l'allocation des avances sur la base des frais de rénovation d'un maximum de 50 000 francs par unité de logement. La Direction de l'économie publique tranche les cas où les frais de rénovation dépassent cette somme.

² L'office du logement pourvoit à une information adéquate des propriétaires de logements ou de maisons intéressés par cette mesure.

Collaboration
avec la
Confédération

Art. 6 Le Conseil-exécutif est habilité à conclure avec le service compétent de la Confédération une convention portant sur les modalités de paiement et sur la collaboration pour l'exécution du présent décret.

Entrée
en vigueur et
durée de
validité

Art. 7 Le présent décret entre en vigueur en même temps que la loi concernant l'amélioration de l'offre de logements, et sa validité s'étend jusqu'au 31 décembre 1980.

Berne, 7 février 1978

Au nom du Grand Conseil

le président: *Lehmann*

le chancelier: *Josi*

**Code de procédure civile du canton de Berne, loi sur
l'introduction du Code civil suisse et loi sur la justice
administrative
(modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède :

Code de procédure civile du canton de Berne

I.

Les articles 2 chiffres 2, 3, 4 1^{er} alinéa, 7 2^e alinéa, 145 1^{er} alinéa, 156 2^e alinéa, 203 2^e alinéa, 301, 303, 304^{bis}, 335 1^{er} alinéa, 336 1^{er}, 3^e, 4^e alinéas, 402 2^e alinéa du Code de procédure civile du 7 juillet 1918 sont modifiés comme suit :

Art. 2, chiffre 2 Il juge en dernier ressort toutes les contestations dont l'objet n'atteint pas la valeur de 3000 francs ;

Art. 2, chiffre 3 Il juge en dernier ressort lorsque l'objet du litige n'atteint pas la valeur de 3000 francs et sous réserve d'appel dans les autres cas, les contestations énumérées ci-après concernant la poursuite pour dette et la faillite :

a ... (la suite sans changements)

Art. 4, 1^{er} alinéa Les tribunaux du travail jugent souverainement les litiges d'une valeur inférieure à 3000 francs qui surgissent entre employeurs et travailleurs en raison de leur contrat de travail.

Art. 7, 2^e alinéa Elle connaît, comme juridiction unique, de toutes les contestations susceptibles de recours au Tribunal fédéral, à moins qu'elles ne ressortissent à une autre juridiction.

Art. 145, 1^{er} alinéa Sont dispensées du préliminaire de conciliation :

- a* les affaires qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président du tribunal ;
- b* celles dans lesquelles le défendeur n'a pas de domicile connu ou est domicilié à l'étranger et n'a pas de représentant en Suisse ;
- c* celles qui concernent des procédures de divorce ou de séparation de corps dans lesquelles une convention écrite sur les effets acces-

soires du divorce ou de la séparation de corps a été conclue, lorsque les parties renoncent à la tentative de conciliation ;
d) celles qui concernent des obligations d'entretien ou des dettes alimentaires (art. 304^{ter}).

Art. 156, 2^e alinéa Toutefois, les causes qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président de tribunal et les actions selon les articles 183, 184, 187, 279 et 329 CCS, ainsi que toutes les contestations découlant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 5000 francs, sont débattues sans échange préalable de mémoires, selon la procédure prévue aux articles 294ss.

Art. 203, 2^e alinéa Si le fond était susceptible d'appel et si le montant primitif des frais réclamés est de 3000 francs au moins, l'ordonnance rendue quant aux frais peut être frappée d'appel. La Cour d'appel statue sans débat contradictoire et communique sa décision aux parties.

Art. 301 ¹ Toute femme enceinte non mariée doit, au plus tard le deux-cent-dixième jour de la conception (trente semaines après) déclarer sa grossesse verbalement ou par écrit au maire ou à l'office compétent de la commune de son domicile.

² Le maire ou fonctionnaire l'interrogera sur l'époque, le lieu et les autres circonstances de la conception, dressera procès-verbal de ses réponses et avisera l'autorité tutélaire compétente (art. 309 CCS).

c Mesures
provisoires

Art. 303 Le président de tribunal statue sur les mesures provisoires selon l'article 281 CCS ; en procédure devant le tribunal de district (art. 304^{ter}, 3^e al.) ou devant la Cour d'appel, cette décision est prise par le juge instructeur.

Art. 304^{bis}, 6^e alinéa En cas d'appel, le jugement est motivé par écrit.

Art. 335, 1^{er} alinéa L'appel est recevable contre tout jugement définitif du tribunal de district et du président de tribunal, pour les contestations dans lesquelles la valeur litigieuse est de 3000 francs au moins ou ne peut être évaluée, ainsi que pour celles qu'une disposition légale particulière déclare susceptibles d'appel.

Art. 336, 1^{er} alinéa Parmi les affaires de poursuite pour dettes et de faillite à vider selon la procédure sommaire, sont susceptibles d'appel les cas spécifiés sous article 317, chiffres 1 à 4, 6, 8 et 11, toutefois ceux qui sont énoncés sous chiffres 1 à 3 seulement quand la valeur litigieuse est de 3000 francs au moins.

Art. 336, 3^e alinéa Les mesures provisoires (art. 326 ss) ne sont susceptibles d'appel que si elles ont été prises par un président de tribunal n'ayant pas agi en qualité de juge instructeur (art. 327, 2^e al.) et si la valeur litigieuse du procès principal n'est pas susceptible d'estimation ou s'élève à 3000 francs au moins. Ce recours n'a d'effet suspensif que si le président de la Cour l'ordonne. Celui-ci peut aussi rendre des ordonnances aux termes de l'article 328.

Art. 336, 4^e alinéa La prolongation judiciaire d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme (art. 332^{bis}) est susceptible d'appel, lorsque la valeur litigieuse est de 3000 francs au moins. L'appel peut être motivé par écrit dans un délai de cinq jours. Il n'a pas d'effet suspensif; le président de la Cour d'appel peut ordonner la prolongation provisoire du contrat, conformément à l'article 332^{septies}.

Art. 402, 2^e alinéa Le juge statue souverainement, selon la procédure sommaire, sur tous les différends relatifs à l'exécution et détermine la somme des dommages-intérêts réclamés selon les articles qui suivent. Il ne peut être interjeté appel que si l'exécution même a été frappée d'opposition en conformité de l'article 409 ci-après et moyennant que la cause soit appellable au fond ou que le montant des dommages-intérêts litigieux atteigne la somme de 3000 francs.

II. Nouvel article

Art. 304^{ter} ¹ Les contestations découlant de l'obligation d'entretien (art. 279 Ccs) et de la dette alimentaire (art. 328 Ccs) sont tranchées selon la procédure prévue aux articles 294 ss.

² Elles doivent être traitées d'urgence. Dans les actions découlant de l'obligation d'entretien aucune avance de frais ne sera exigée des parties.

³ Les actions découlant de l'obligation d'entretien liées à l'action en paternité selon l'article 282 Ccs sont jugées en première instance par le tribunal de district.

⁴ Le juge établit les faits d'office.

⁵ En cas d'appel, le jugement est motivé par écrit.

Loi sur l'introduction du Code civil suisse

I.

Les articles 2 2^e alinéa, 3, 4, 6, 7, 11, 12, 14, 19, 22 et 29 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse sont modifiés comme suit:

6. Contestations
découlant de
l'obligation
d'entretien
et de la dette
alimentaire

Art. 2, 2^e alinéa Introduction sous CCS :

«Art. 291 Avis aux débiteurs des parents d'avoir à opérer leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant.»

Art. 3 Introduction sous CCS :

«Art. 279 Pour statuer sur l'action alimentaire de l'enfant contre les parents, pour autant qu'elle n'est pas liée à l'action en paternité.»

Art. 286 2^e alinéa Pour fixer à nouveau ou supprimer la contribution d'entretien en cas de changements notables.

Art. 292 Pour statuer sur les sûretés à fournir pour les contributions d'entretien futures.

Art. 329 Pour fixer les contributions d'un parent astreint à la dette alimentaire.

Art. 4 Abrogation sous CCS :

sont biffés :

Art. 253 à 256 En matière d'action en désaveu de paternité.

Art. 260 à 262 Pour statuer sur la demande en légitimation d'un enfant naturel et sur l'action en nullité de la légitimation.

Art. 305 2^e alinéa et 306 Pour statuer sur l'opposition à la reconnaissance d'un enfant naturel.

Art. 307 à 323 En matière d'actions en paternité.

Introduction sous CCS :

Art. 256, 258 En matière de désaveu de paternité.

Art. 259 2^e alinéa, 260a En matière d'actions en contestation de la reconnaissance de paternité.

Art. 261 En matière d'action en paternité.

Art. 279, 280 3^e alinéa En matière d'actions alimentaires de l'enfant, lorsqu'elle est liée à l'action en paternité.

Art. 295 Pour statuer sur les prétentions de la mère non mariée.

Art. 6 ¹ Le conseil municipal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse :

Art. 84 Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant de la commune par leur destination.

Art. 109 Pour faire opposition au mariage lorsqu'il y a cause de nullité absolue.

Art. 121 Pour intenter l'action en nullité du mariage.

Art. 259 2^e alinéa chiffre 3, 260a Pour intenter l'action en contestation de la reconnaissance de paternité.

Art. 261 2^e alinéa Pour agir en qualité de défendeur dans l'action en paternité.

Art. 490 1^{er} alinéa Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution.

Art. 504 et 505 Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire.

Art. 551 à 555 Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité, sous réserve des articles 58, 59 et 60 Li CCS.

Art. 517, 556 à 559 Pour procéder à l'ouverture des testaments et prendre les mesures nécessaires.

Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune (Art. 246 2^e alinéa CO).

² Dans les cas prévus par les articles 259 2^e alinéa, chiffre 3, 260a, et 550 du Code civil suisse, les attributions des communes et corporations bourgeoises demeurent réservées.

Art. 7 Abrogation sous CCS:

Art. 272, 284, 289, 324 2^e alinéa, et 325 2^e alinéa Pour fixer la contribution des père et mère aux frais d'entretien et d'éducation des enfants.

Art. 329 Pour statuer sur l'action alimentaire intentée à des parents.

Art. 11 Dans la note marginale, les mots «conférée l. par le notaire» sont biffés.

Art. 12 Supprimé

Art. 14 Les publications prévues dans les articles 36, 140, 167, 248, 351, 353, 358, 375, 377, 386, 397, 431, 435, 440, 555, 558, 582, 662, 43 Titre final du CCS, 359a CO et 68, 141, 1^{er} alinéa, 142, 2^e alinéa, et 143, 3^e alinéa Li, doivent en outre toujours s'effectuer par insertion dans la feuille officielle.

Obligation
d'annoncer
les naissances

Art. 19 Les officiers de l'état civil informeront d'office l'autorité tutélaire compétente de toute naissance d'enfant n'ayant de rapport de filiation qu'avec la mère.

Art. 22 ¹ Lorsqu'il y a lieu de retirer l'autorité parentale aux père et mère à teneur de l'article 311 Ccs, l'autorité tutélaire en fait par écrit la demande au préfet en indiquant les motifs à l'appui. Elle prend les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires.

² Le préfet statue après avoir entendu les père et mère, si possible, et pris les informations nécessaires; il communique sa décision aux père et mère et à l'autorité tutélaire.

Art. 29 Abrogation des chiffres 1 et 2.

II. Nouvel article

III. Recours

Art. 23a ¹ Les père et mère ainsi que l'autorité requérante peuvent recourir contre la décision rendue par le préfet en vertu des articles 22 et 23 dans un délai de dix jours, devant la Cour d'appel de la Cour

suprême. Le recours peut être motivé par écrit. La possibilité doit être donnée en pareil cas à la partie adverse de déposer une défense écrite.

² Ces dispositions sont applicables aux décisions du préfet sur les recours dirigés contre le retrait de la puissance parentale par l'autorité tutélaire selon l'article 312 CCS.

³ La Cour d'appel peut prendre des informations complémentaires; elle statue, lorsqu'elle estime le dossier complet, sans nouvelles plaidoiries, et communique son arrêt aux parties.

Loi sur la justice administrative

L'article 22, 2^e alinéa de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative est modifié comme suit:

Art. 22, 2^e alinéa Ils connaissent en outre de tous les litiges rentrant dans la compétence du Tribunal administratif ayant pour objet des prétentions pécuniaires de droit public lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas 3000 francs.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 8 février 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*

le chancelier: *Josi*

Extrait du procès verbal du Conseil exécutif du 14 juin 1978

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai prescrit, du droit de référendum concernant la modification du code de procédure civile du canton de Berne, de la loi sur l'introduction du Code civil suisse et de la loi sur la justice administrative.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil Fédéral le 7 juillet 1978

ACE N° 2672 du 23 août 1978:

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979

8
février
1978

**Décret
sur l'organisation du Tribunal administratif et
des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal
des assurances
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Le décret du 24 mai 1971 sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal des assurances est modifié comme suit :

Art. 8 ¹ Inchangé.

² Ils connaissent en outre des litiges de droit administratif portant sur des prétentions pécuniaires de droit public et des litiges d'assurances sociales ayant pour objet des contributions ou prestations, lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas 3000 francs.

³⁻⁵ Inchangés.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de cette modification de décret.

Berne, 8 février 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*
le chancelier: *Josi*

ACE N° 452 du 6 février 1979:

Entrée en vigueur retroactivement au 1^{er} janvier 1979.

**Arrêté du Grand conseil
relatif à la planification hospitalière;
Rapport sur les principes d'une infrastructure
destinée à couvrir les besoins dans le domaine de la
pathologie; Approbation**

Le Grand conseil,

vu l'article 31 ss. de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux),
approuve

en tant que partie de la planification hospitalière, les principes suivants d'une infrastructure destinée à couvrir les besoins dans le domaine de la pathologie:

1. Il incombe en principe au centre médical d'assurer les moyens de diagnostic dans le domaine de la pathologie humaine.
2. Dans les hôpitaux régionaux ou de district, d'autres centres d'examen pathologiques peuvent être créés conformément à l'article 27 1^{er} alinéa en relation avec l'article 28 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, et ce dans les cas suivants:
 - 2.1. Si, pour des raisons de personnel et/ou pour des raisons matérielles, tous les moyens de diagnostic dont dispose le centre médical ne couvrent pas suffisamment les besoins et qu'une extension en conséquence ne s'avère pas judicieuse,
 - 2.2. et/ou si, pour des raisons géographiques, les services de diagnostic ne peuvent pas satisfaire en temps utile les besoins des hôpitaux,
 - 2.3. et si le nombre d'examens demandés atteint la limite au-delà de laquelle la qualité requise, l'emploi rationnel du personnel qualifié et l'utilisation rentable des appareils techniques ne peuvent plus être assurés.
3. Les examens onéreux et spécialisés sont réservés aux services de diagnostic du centre médical.

Berne, 8 février 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*

le vice-chancelier: *Maeder*

Ordonnance
concernant les indemnités versées lors de
remplacements dans l'exercice des fonctions
pastorales
(Eglise réformée évangélique)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier, 2^e alinéa, du décret du 17 novembre 1953 sur l'organisation des diaconats, et de l'article 15, 3^e alinéa, du décret du 18 septembre 1972 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises,

sur proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Art. premier Les suppléants appelés à exercer des fonctions pastorales sont rétribués selon les taux suivants:

	Fr.
Service divin (avec baptême ou sainte cène)	90.—
Pour un second service célébré le même dimanche	35.—
Catéchisme (culte de jeunesse)	35.—
Instruction religieuse, par leçon	30.—
Mariage	50.—
Service funèbre (y compris visite de deuil)	60.—
Inhumation des urnes	20.—

Art. 2 L'Etat verse ces indemnités pour des remplacements dus à la maladie, au service militaire ou d'autres raisons majeures (poste vacant, par exemple). Dans les cas de remplacement pour cause de maladie, on joindra un certificat médical au décompte du remplacement. En cas de service militaire, on joindra au décompte la carte attestant le nombre de jours de service accomplis.

Art. 3 ¹ Pour les remplacements, il sera fait appel en premier lieu aux diacres ou ecclésiastiques des environs.

² Les diacres sont également habilités à porter en compte les indemnités prévues par le présent tarif.

³ Ont également droit à ces indemnités les candidats en théologie autorisés à effectuer des remplacements (Faculté, autorité ecclésiastique supérieure), ainsi que ceux qui, sans être théologiens, doivent être, dans des cas particuliers, appelés à faire des remplacements.

Art. 4 ¹ Frais de déplacement: billet 1^{re} classe; en cas d'utilisation de son propre véhicule à moteur (automobile), 45 centimes par kilomètre (trajet le plus court). Le nombre de kilomètres pour le voyage de service sera indiqué dans le décompte. Si les trajets sont plus longs et qu'il existe de bonnes liaisons ferroviaires, c'est le prix du billet qui sera bonifié.

² Si, pour des raisons de service, le suppléant doit prendre un repas principal au-dehors (déjeuner ou dîner), il peut prétendre à une indemnité de 12 francs par repas. Dîner, frais d'hôtel pour une nuitée, petit déjeuner: 30 francs (cette prétention doit être également motivée).

Art. 5 Dans les paroisses comptant deux pasteurs ou plus, pasteurs auxiliaires et vicaires compris, les intéressés se remplacent d'ordinaire entre eux, de bonne grâce.

Art. 6 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mars 1978.

² Elle abroge l'ordonnance du 7 novembre 1972 concernant les indemnités versées lors de remplacements dans l'exercice des fonctions pastorales (Eglise réformée évangélique).

Berne, 8 février 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Josi*

Décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (DSE) (Modification)

I.

Les articles 20, 23, 2^e et 3^e alinéas, 24, 2^e alinéa, et 25, 2^e alinéa, du décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (DSE) sont supprimés et remplacés par les libellés suivants:

Art. 20 ¹ Des subventions de l'Etat ne sont accordées que si le taux prévu à l'article 23, 2^e alinéa, est de 20 % au moins.

² Fait exception la planification générale d'approvisionnement en eau, pour laquelle des subventions cantonales sont accordées également, lorsque les taux de subventionnement sont inférieurs à 20 %, leur minimum étant cependant de 10 %.

Art. 23 ¹ Inchangé.

² Le calcul s'opère selon le décret du 2 septembre 1968 sur la compensation financière directe ou indirecte; est applicable l'échelle 10 selon tarifs II et III de l'article 15.

³ Un supplément de 10 % au maximum peut être accordé:

- lorsque les frais de recherche, de mise en valeur, de traitement ou de transport de l'eau sont extraordinairement élevés;
- lorsque les installations servent à de nouveaux groupement intercommunaux ou à leur agrandissement.

Art. 24 ¹ Inchangé.

² En cas de subventions de la Confédération sur la base de la loi sur l'agriculture la totalité des subventions cantonales ne dépassera pas 40 %.

Le 2^e alinéa devient le 3^e alinéa.

Art. 25 ¹ Inchangé.

² Si les études sont particulièrement coûteuses il peut être accordé un supplément allant jusqu'à dix pour cent au maximum.

³ Inchangé.

II.

1. Les requêtes pendantes sont examinées selon le nouveau droit.
Pour les requêtes concernant l'achèvement de conduites de transports régionales commencées, l'ancien droit est applicable.
Il n'est pas accordé de subvention complémentaire pour les requêtes qui ont été examinées selon l'ancien droit.
2. La présente modification de décret entre en vigueur le 1^{er} mars 1978.

Berne, 13 février 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance relative à la loi fédérale sur le commerce des toxiques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21 de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (loi sur les toxiques) et l'ordonnance d'exécution du 23 décembre 1971 y relative ainsi que le tarif des émoluments prévus par la loi du 30 juin 1976 sur les toxiques,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

I. Autorités et organes

Article premier ¹ Sous la surveillance de la Direction de l'économie publique, le chimiste cantonal met à exécution la loi sur les toxiques dans la mesure où aucun autre office cantonal n'a été déclaré compétent en la matière.

² Le chimiste cantonal assure, entre autres, la collaboration des offices cantonaux compétents pour la protection des eaux et de l'environnement, les questions relatives aux médicaments, la protection des travailleurs et celle des plantes. Il peut déléguer au pharmacien cantonal le contrôle du commerce des toxiques destinés aux médecins, dentistes, médecins-vétérinaires et aux pharmacies.

³ L'Office cantonal de l'industrie et de l'artisanat prend, conformément à la loi fédérale sur le commerce des toxiques, les mesures obligatoires qui découlent de la loi fédérale sur le travail pour garantir la protection des travailleurs. Le cas échéant, les contrôles sont effectués avec l'aide du chimiste cantonal.

II. Autorisations de faire le commerce des toxiques

Art. 2 Le chimiste cantonal délivre sur demande les autorisations générales A à D ainsi que les autorisations spéciales pour lutter contre les insectes nuisibles au moyen de gaz ou de brouillards très toxiques.

Art. 3 ¹ Le chimiste cantonal délivre sur demande les livrets et fiches de toxique.

² Le chimiste cantonal désigne, sur proposition des communes, les organes officiels susceptibles de délivrer des fiches de toxique concernant les toxiques de la classe 2.

Autorité
délivrant les
autorisations

Livrets
et fiches de
toxique

³ Les offices qui délivrent les fiches de toxique en soumettent, à la fin de chaque année, les copies au contrôle du chimiste cantonal.

III. Mesures de protection et contrôles

Mesures
propres
à rendre
les toxiques
inoffensifs

Art. 4 Lorsque le possesseur ne peut pas rendre lui-même les toxiques inoffensifs ou qu'il ne peut les rendre au fournisseur, le chimiste cantonal se charge de l'exécution de ce travail et désigne des centres de ramassage.

Vulgarisation

Art. 5 Le chimiste cantonal conseille les propriétaires des entreprises en ce qui concerne l'application de la loi sur les toxiques et de ses dispositions d'exécution.

IV. Emoluments

Art. 6 Les émoluments perçus par le chimiste cantonal sont les suivants:

	Fr.
1. Délivrance d'une autorisation A	
— médecins, dentistes et médecins-vétérinaires	50.—
— pharmacies	100.—
— autres catégories	150.—
2. Délivrance d'une autorisation B	
— drogueries	100.—
— autres catégories	150.—
3. Délivrance d'une autorisation C	80.— à 120.—
4. Délivrance d'une autorisation D	120.—
5. Délivrance d'une autorisation spéciale	30.—
6. Mutations, suivant l'ampleur de la tâche et la catégorie de l'autorisation	10.— à 35.—
7. Examen relatif à la délivrance d'une autorisation spéciale:	
— en cas d'emploi d'une substance	250.—
— en cas d'emploi de plusieurs substances, pour chaque substance	50.—
8. Délivrance d'un livret de toxique A	35.—
9. Délivrance d'un livret de toxique B	
— industrie et artisanat	35.—
— particulier	25.—
10. Délivrance d'une fiche de toxique, par fiche . .	1.50
11. Contrôles spéciaux	60.— à 100.—
12. Mesures propres à rendre les toxiques inoffensifs	émolument suivant l'ampleur de la tâche

V. Mesures d'exécution et procédure de recours

Art. 7 ¹ Conformément à la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et à la loi sur la justice administrative, les décisions prises par les organes officiels peuvent être portées devant le Conseil-exécutif. Il en va de même des décisions prises par un organe d'une commune par voie de recours en matière communale. La décision du Conseil-exécutif peut, à son tour, être l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

² Le chimiste cantonal fait part à la Direction de l'économie publique de toutes les infractions à la législation sur les toxiques (art. 32 et 33 de la loi sur les toxiques). Celle-ci les transmet à l'autorité judiciaire compétente. Sont réservées les dispositions des articles 70 et 71 du Code de procédure pénale. Les autorités judiciaires informent la Direction de l'économie publique et le Ministère public de la Confédération de l'aboutissement de la procédure pénale par l'envoi de tous les documents de droit pénal.

VI. Dispositions finales

Art. 8 ¹ Après approbation du Conseil fédéral, la présente ordonnance entrera en vigueur lors de sa publication dans les deux Feuilles officielles cantonales.

² A ce jour, l'ordonnance du 19 juillet 1972 relative à la loi fédérale sur le commerce des toxiques ainsi que celle du 7 septembre 1976 fixant les émoluments, prévus par la loi fédérale sur les toxiques est abrogée.

Berne, 14 février 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 24 mai 1978.

16
février
1978

Arrêté du Grand Conseil concernant la prolongation et la réforme de la formation du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles premier et 10 de la loi du 17 avril 1966/26 octobre 1969/12 février 1974 sur la formation du corps enseignant,

après avoir pris connaissance des travaux de planification pour une réforme de la formation des enseignants dans le canton de Berne dont il est fait état dans le rapport de la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1. La durée de la formation des institutrices et des instituteurs dans les écoles normales de la partie germanophone du canton et à l'école normale de langue française de Bienne est de cinq ans.
2. La formation de cinq ans à l'école normale commence avec l'année scolaire 1978/79. Le Conseil-exécutif et la Direction de l'instruction publique sont chargés de l'exécution de cette décision.
3. Le Conseil-exécutif soumettra au Grand Conseil, d'ici à 1982 au plus tard, un rapport et une proposition concernant les compléments à apporter à la formation de cinq ans acquise à l'école normale (formation complémentaire).

Berne, 16 février 1978

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*

le chancelier: *Josi*

Décret
sur l'organisation de la Direction des forêts
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Les articles 4, 9, 10, 11 et 12 du décret du 7 septembre 1967 concernant l'organisation de la Direction des forêts sont modifiés comme suit:

Art. 4 Le secrétariat est dirigé par le Premier secrétaire de Direction qui peut être assisté, selon les besoins, par un deuxième secrétaire de Direction et par un ou deux adjoints.

Art. 9 ² Abrogé.

Art. 10 ¹ Inchangé.

² L'Inspectorat de la chasse est dirigé par un inspecteur. Un adjoint et les gardes-chasse en nombre voulu sont affectés à son service.

Art. 11 ¹ Inchangé.

² L'Inspectorat de la pêche est dirigé par un inspecteur. Un adjoint et les surveillants de la pêche en nombre voulu sont affectés à son service.

Art. 12 ¹ Inchangé.

² L'Inspectorat de la protection de la nature est dirigé par un inspecteur. Un adjoint et le personnel de surveillance sont affectés à son service. La surveillance peut également être confiée à des gardes-chasse ou à des surveillants de la pêche.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Berne, 21 février 1978

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Lehmann*
le vice-chancelier: *Maeder*

Constitution du canton de Berne dans ses nouvelles frontières

Modification des articles 1, 2, 17, 26 chiffre 20, 33 alinéa 4, 34 alinéa 3; complément par les articles 2a, 17a, 17b, 26 chiffre 20a, 28a, 105, 106, 107, 108; suppression des articles 105, 106, 107, 108, 109 du texte actuel

Le Conseil des 187,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I.

La Constitution cantonale est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹ Le canton de Berne est une république démocratique et l'un des Etats de la Confédération suisse.

² La souveraineté cantonale appartient au peuple qui l'exerce directement par les électeurs et indirectement par les autorités.

Art. 2 ¹ Il est tenu compte des besoins spécifiques du Jura bernois et, pour les questions relatives à la langue et à la culture, de la population d'expression française du district bilingue de Bienne d'une part, ainsi que du Laufonnais d'autre part.

² A cet effet, il est reconnu à la population de ces régions des droits particuliers de coopération, notamment de proposition et de préavis pour les affaires cantonales et intercantionales les concernant spécialement.

³ La législation règle les dispositions de détail.

Art. 2a Le canton collabore avec les autres cantons pour toutes les tâches qu'il est judicieux de mener à bien au niveau intercantonal.

Art. 17 ¹ Inchangé.

² Les langues officielles sont:

- dans le Jura bernois le français,
- dans le district de Bienne l'allemand et le français,
- dans les autres districts l'allemand.

³ Les lois, décrets, ordonnances ainsi que les arrêtés sont communiqués en allemand dans la partie allemande du canton, en français dans la partie française.

4^e et 5^e alinéas abrogés.

Art. 17a ¹ Les autorités judiciaires compétentes pour l'ensemble du canton emploient en règle générale la langue du district compétent. D'entente avec les parties, le juge peut autoriser l'autre langue nationale.

² Devant ces instances chaque partie a le choix entre les deux langues nationales.

Art. 17b Le Grand Conseil règle, par décret, l'usage des langues dans le district bilingue de Bienne.

Art. 26, ch. 20 Il nomme une commission paritaire formée de députés du Jura bernois et de députés d'expression française du district de Bienne d'une part, de députés du reste du canton d'autre part. Cette commission traite à titre consultatif les questions concernant le Jura bernois et les populations d'expression française du district de Bienne.

Art. 26, ch. 20a Il nomme une commission paritaire formée des députés du district de Laufen d'une part, de députés du reste du canton d'autre part. Cette commission traite à titre consultatif les questions concernant le Laufonnais.

Art. 28a Si des décisions concernant les affaires prévues par l'article 2 ne réunissent pas la majorité des voix exprimées soit par les députés du Jura bernois et les députés d'expression française du district de Bienne, soit par les députés du Laufonnais, ceux-ci peuvent demander qu'une autre réglementation soit soumise au vote.

Art. 33 ¹⁻³ Inchangés

⁴ Un siège est garanti au Jura bernois.

Art. 34 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Sous réserve du droit minimum du Jura bernois, sont élus au Conseil-exécutif:

- au premier tour de scrutin, les candidats qui ont obtenu la majorité absolue dans l'ordre des suffrages valablement exprimés;
- au scrutin de ballottage, qui est tout à fait libre, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

⁴ Inchangé

⁵ Supprimé

Titre VII:**Dispositions transitoires relatives à la séparation des districts de Delémont, des Franches-Montagnes et de Porrentruy**

Art. 105 ¹ Après la séparation, le Grand Conseil termine la législature en cours sans les membres des cercles électoraux concernés.

² Pour le Conseil-exécutif est valable l'article 34, alinéa 2, de la Constitution cantonale.

Art. 106 ¹ Le Conseil-exécutif est compétent pour procéder à l'adaptation rédactionnelle de lois et décrets qu'implique la séparation.

² Le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil un rapport portant sur les adaptations qu'il opérera. Le Grand Conseil peut former opposition contre chacune d'elles.

Art. 107 ¹ Le Conseil-exécutif décide souverainement de la conclusion d'accords sur la poursuite exceptionnelle de procès civils, pénaux ou administratifs qui échappent à la compétence des autorités bernoises par l'effet de la séparation.

² Les articles 58 et 59 de la Constitution fédérale demeurent réservés.

Art. 108 ¹ Le Conseil-exécutif est compétent pour arrêter des réglementations, édicter des prescriptions et conclure des accords tendant à constater et garantir l'état de la situation et fixant les conditions du transfert ou de l'utilisation provisoires des biens du canton de Berne, ainsi que de ses institutions et de ses corporations.

² Le Conseil-exécutif représente le canton de Berne et ses institutions dans les affaires relatives à la séparation.

³ Le Conseil-exécutif est seul compétent, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, pour conclure des accords portant sur le partage des biens avec le nouveau canton.

⁴ Les conventions qui sont du domaine législatif ou qui portent sur le transfert de litiges à des instances d'arbitrage ou de bons offices sont soumis au référendum facultatif (art. 6c Cc).

Art. 109 Supprimé

L'article 110 est nouvellement intitulé comme suit :

Titre VIIa :
Autres dispositions transitoires

II.

Les modifications constitutionnelles entreront en vigueur après leur adoption par le peuple, à une date fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 5 décembre 1977

Au nom du Conseil des 187,

le président: *Lehmann*

le vice-chancelier: *Maeder*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
après récapitulation des procès-verbaux de la votation du 26 février 1978,

constate :

La Constitution de Berne dans ses nouvelles frontières (modification)
a été adoptée par 214 178 voix contre 50 803.

et arrête :

La modification de la constitution cantonale sera publiée et insérée
dans le bulletin des lois.

Berne, 15 mars 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Josi*

ACE 3499 du 25 octobre 1978

Entrée en vigueur le 25 octobre 1978: Article 2, 3^e alinéa, 106, 107, 108;

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979: article premier, 2, 1^{er} et 2 alinéas, 2a, 26, chiffres 20 et 20a, et 28a.

ACE 3499 du 25 octobre 1978 en corrélation avec l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 décembre 1978:

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979: Articles 17a, 17b, 33, 4^e alinéa, 34, 3^e alinéa, 105.

Garantie accordée par les Chambres fédérales les 12 et 14 décembre 1978.